

ICH Intergovernmental Committee Session 6 COM
Bali, 22 November 2011

NGO Statement

1. When reading the documents prepared for the 6.COM meeting we can only be optimistic about the implementation of the Intangible Heritage Convention. The reports by the Subsidiary Body, the open ended Intergovernmental Working Group and the Consultative Body are excellent. We would like to present our congratulations to the two examining bodies, the working group and the UNESCO Secretariat. The good example set by the first Subsidiary Body (in Abu Dhabi and Nairobi) on the methodology of the examinations has been continued. We hope that the Intergovernmental Committee will find the time during this session to review in detail the recommendations and Draft Decisions made by these two bodies and the working group.
2. In particular we support the recommendation by the open ended Intergovernmental Working Group as formulated in Draft Decision 6.COM.15 that, for reasons of efficiency and consistency of treatment, the examination of nominations to the Representative List be carried out by the Consultative Body.
3. As NGOs we have a real concern that best practices in implementing the Convention are identified, shared and used, and that communities are supported in safeguarding their intangible heritage. If a ceiling is placed on the number of files to be treated every year by the Intergovernmental Committee and this ceiling includes International Assistance requests and Article 18 proposals for the identification of best safeguarding practices, this may disadvantage developing countries in applying for assistance and in nominating elements to the lists of the Convention. It may also reduce the possibility of sharing best practices under the Convention. We would therefore like International Assistance requests and Article 18 proposals to be excluded from the possible ceiling of files to be examined.
4. We consider it important that NGOs, together with communities, are involved by State Parties in the preparation of periodic reports on the implementation of the Convention on the national level, as foreseen in Article 29 of the Convention. The Intergovernmental Committee may encourage States Parties to this effect in Decision 6.COM.6. When the Operational Directives are revised the Intergovernmental Committee might consider making explicit the roles of communities and NGOs in the elaboration of such reports.

Comité intergouvernemental PCI 6.COM

Bali, 22 novembre 2011

Déclaration des ONG

1. A la lecture des différents documents préparés pour la réunion 6.COM on ne peut qu'être optimiste sur la mise en œuvre de la Convention du patrimoine immatériel. Les rapports de l'organe subsidiaire, du groupe de travail intergouvernemental ouvert et de l'organe consultatif sont excellents. Nous souhaitons féliciter les deux organes, le groupe de travail et le secrétariat de l'UNESCO. Le bon exemple donné par le premier organe subsidiaire (à Abu Dhabi et à Nairobi) sur la méthodologie des examens a été poursuivi. Nous espérons que le Comité intergouvernemental trouvera le temps au cours de cette session d'examiner en détail les recommandations et les projets de décisions proposés par les deux organes et par le groupe de travail.
2. Nous soutenons en particulier la recommandation du groupe de travail intergouvernemental ouvert formulée dans le projet de décision 6.COM.15 que, pour des raisons d'efficacité et de continuité dans le traitement, l'examen des candidatures à la liste représentative soit mené par l'organe consultatif.
3. En tant que ONGs, nous nous sentons concernées par le fait que les meilleures pratiques de mise en œuvre de la convention soient identifiées, utilisées et partagées et que les communautés soient soutenues dans la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel. Si chaque année une limite est fixée au nombre de dossiers examinés par le Comité intergouvernemental et si cette limite englobe aussi les demandes d'assistance internationale et les candidatures au registre des meilleures pratiques de sauvegarde prévue par l'Article 18, ceci pourrait être au détriment des demandes d'assistance des pays en développement et pourrait réduire leur possibilité d'inscrire des éléments sur les listes de la Convention. Cela pourrait aussi réduire les possibilités de partager les meilleures pratiques dans le cadre de la Convention. Nous souhaiterions donc que les demandes d'assistance internationale et les candidatures au registre des meilleures pratiques de l'Article 18 ne soient pas concernées par cette éventuelle limite de dossiers à examiner.
4. Nous considérons qu'il est important que les ONG, de même que les communautés, puissent être associées par les Etats parties à la préparation des rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, prévus à l'article 29 de la Convention. Le Comité intergouvernemental peut à cet effet encourager les Etats Parties dans sa décision 6.COM.6. Lors de la révision des directives opérationnelles, le Comité intergouvernemental pourrait envisager de faire explicitement référence au rôle des communautés et des ONG dans l'élaboration de ces rapports.